

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 686-2023, 5 avril 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 860 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives

ATTENDU QUE le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité est une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) qui a pour mission de participer au développement social et économique du Québec en favorisant le plein épanouissement du mouvement coopératif et mutualiste québécois, et ce, en accord avec les principes et les valeurs de l'Alliance coopérative internationale;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2020-2025 prévoit un financement de 24 620 000 \$ sur cinq ans pour le renouvellement de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 860 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 4 930 000 \$ au cours chacun de ces exercices financiers, dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 860 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 4 930 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

79617